

# MAUX

# d'exil

## Éditorial

### Année noire

**Didier Fassin**, Président du Comede.

L'année 2024 a commencé avec deux mauvaises nouvelles pour les personnes exilées : la publication le 26 janvier d'une nouvelle loi française sur l'immigration ; l'adoption du pacte européen sur la migration et l'asile le 10 avril. La loi, dont la version votée par le Parlement a certes été amputée par le Conseil constitutionnel de plusieurs mesures régressives pour les droits des étrangers, au regard cependant d'arguments de forme et non de fond, participe de la précarisation des exilés. Le pacte, dont 161 associations de droits humains avaient dénoncé les dangers, restreint l'accès à l'asile par le filtrage des dossiers à l'entrée sur le territoire européen et renforce une coopération avec les pays d'origine et de transit responsable chaque année de milliers de morts.

Faut-il rappeler que l'immigration ne vient qu'en 6<sup>e</sup> position des préoccupations des Européens et en 11<sup>e</sup> place des problèmes affectant les Français, loin derrière les questions sociales, économiques et environnementales ? Faut-il redire que le chiffre de 380 000 entrées irrégulières en 2023 utilisé pour attiser les peurs correspond à des passages et non des individus, dont beaucoup sont comptés deux fois, et que, même exact, il ne représenterait que 0,07% de la population européenne ? L'instrumentation de la question migratoire sert en fait à occulter l'insécurisation sociale par le recul des droits, notamment en matière de chômage, de retraite, de santé, de liberté.

Mais 2024 restera dans l'histoire comme une année noire pour la manière dont le monde a consenti à la destruction de Gaza et de ses habitants. Le Comede, qui depuis 45 ans agit en faveur des personnes exilées, n'oublie pas que 2 millions de femmes, d'hommes et d'enfants emprisonnés, traumatisés, menacés de mort et de famine, n'ont pas même la possibilité de l'exil.



©Mathieu Delmestre

## Liberté, égalité, expulser : nouvelle loi immigration

*Les débats autour de la loi dite « pour contrôler l'immigration » ont saturé l'actualité de fin 2023. D'abord retoquée par l'Assemblée Nationale puis promulguée sous une forme encore un peu plus durcie le 26 janvier 2024, cette loi a franchi une nouvelle étape dans l'exclusion et la répression. Le traitement médiatique favorisant un discours toujours plus affirmé sur la « préférence nationale » et la publication en attente des prochains décrets – notamment sur les réformes possibles de l'AME – encouragent les associations et les organismes de solidarité à la vigilance. Les auteurs et autrices de ce dossier y détaillent l'évolution des politiques sur la migration à travers les années et dressent un constat alarmant des répercussions de cette nouvelle loi immigration.*

## Sommaire

mars 2024

**Préférence nationale déguisée, préférence nationale assumée ?** p. 2

*Antoine Math, chercheur à l'Institut de recherches économiques et sociales (Ires)*

**Droits de la santé des étrangers : 1999-2024 - la longue dépression** p. 4

*Karine Crochet, coordinatrice du Comede Paris, et Didier Maille, coordinateur du Pôle social et juridique du Comede*

**Après la loi immigration, vigilance et mobilisation pour l'accueil organisé** p. 6

*Pascal Brice, Président de la Fédération des acteurs de la solidarité (Fas)*

**Les étudiant·e·s étranger·ère·s et exilé·e·s au sein de l'enseignement supérieur : une inclusion encore imparfaite** p. 7

*Quentin Chevalier, chargé du pôle accompagnement et de plaidoyer chez Universités & Réfugié.e.s (UniR)*

# Préférence nationale déguisée, préférence nationale assumée ?

**Antoine Math**, chercheur à l'Institut de recherches économiques et sociales (Ires)

Le Parlement a adopté dans le cadre de la loi immigration une condition d'ancienneté de séjour régulier de 5 années pour l'accès aux prestations familiales, aux aides personnelles au logement, à l'allocation personnalisée d'autonomie et au droit au logement opposable<sup>1</sup>. Cette disposition a finalement été censurée par le Conseil constitutionnel, non pas sur le fond mais parce qu'elle n'avait pas sa place dans cette loi. Elle pourrait donc réapparaître prochainement. Une telle condition n'est pas de la «préférence nationale» au sens strict, celle qui figurait en tête des tracts du Front national au début des années 1980. Il ne s'agit en effet pas de la «condition de nationalité» consistant à exiger des personnes d'être française ou européenne, mais elle s'en inspire et s'y substitue, d'où la qualification justifiée de «préférence nationale déguisée». L'extrême droite ne s'y est d'ailleurs pas trompée, parlant de victoire idéologique.

### Expériences puis mise à l'écart de la condition de nationalité

La condition de nationalité n'est pas inconnue de notre système de protection sociale, même si elle n'a jamais concerné les assurances sociales. Ces dernières ont d'ailleurs longtemps ignoré la nationalité (lois sur les retraites en 2010, les assurances sociales en 1928 et 1930, les prestations familiales en 1932, Sécurité sociale en 1945). La qualité de travailleur ou de cotisant constituait alors le principal, sinon le seul, critère d'accès. Une première rupture intervient en 1993 avec l'exigence de la régularité de séjour pour l'accès aux assurances sociales (maladie, invalidité, vieillesse...).



© Mathieu Delmestre

L'ajout d'une nouvelle condition de 5 années de séjour régulier pour les prestations familiales, placées historiquement au cœur de la Sécurité sociale, constituerait une nouvelle rupture<sup>2</sup>.

À côté des assurances sociales cependant, l'idée a longtemps prévalu que l'assistance ou l'aide sociale devait reposer sur une «solidarité nationale» réservée aux seuls Français. Durant la III<sup>e</sup> République, l'État social naissant devient un moyen de faire nation. Il s'agit de protéger le citoyen français en lui accordant des « privilèges »<sup>3</sup>. Au tournant du 20<sup>e</sup> siècle, les étrangers sont exclus des premières lois d'assistance aux pauvres, dont l'aide médicale (1893). L'exclusion va peu à peu être levée via des conventions passées avec les principaux pays de provenance, ainsi qu'en vertu de la Convention de Genève de 1933 pour les réfugiés apatrides dits « Nansen » (russes, arméniens...) et la Convention issue de la conférence d'Évian de 1938 pour les réfugiés fuyant l'Allemagne nazie.

Après-guerre, d'autres conventions (réfugiés, apatrides, convention européenne d'assistance sociale et médicale) conduisent en 1954 à l'ouverture de l'aide sociale aux étrangers, sans exception.

La condition de nationalité a perduré plus longtemps pour des «prestations non contributives» versées par les caisses de sécurité sociale. À l'origine, une loi du 14 mars 1941 stipulant « *Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, décrétons : (...) il est accordé une allocation aux vieux travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de soixante-cinq ans ou plus (...). Les étrangers ne peuvent s[en] prévaloir* ». Cette exclusion sera reprise en 1956 pour le minimum vieillesse, 1957 pour l'allocation supplémentaire aux invalides et 1975 pour l'allocation aux adultes handicapés. La levée de cette exclusion va être le résultat d'un long combat pour faire prévaloir le principe d'égalité<sup>4</sup>. D'abord pour les ressortissants communautaires après plusieurs condamnations de la France par

1. La durée est ramenée à 30 mois pour les personnes affiliées à un titre professionnel. De plus, par rapport à l'amendement voté au Sénat, d'autres assouplissements ont été apportés par la Commission mixte paritaire, notamment pour les aides au logement.

2. Math A., 2021, La protection sociale des personnes étrangères ressortissantes d'un pays non-membre de l'Union européenne, Informations sociales, 2021/2, n°203-204, p.158-166

3. Slama S., 2012, « Les nouvelles frontières des droits sociaux des étrangers non européens », in Les droits sociaux, entre droits de l'Homme et politiques sociales, LGDJ

4. Isidro L., 2017, L'étranger et la protection sociale, Dalloz. Lochak D., 2000, Quand l'administration fait de la résistance. Les prestations non contributives et les étrangers, in Drôle(s) de droit(s). Mélanges en l'honneur de Élie Alfandari, Dalloz, p. 405-416.

la Cour de Justice de Luxembourg dans les années 1970. Pour les étrangers non communautaires, après des censures du Conseil constitutionnel en 1990, de la Cour de justice de Luxembourg et de la Cour de cassation en 1991 pour des anciens travailleurs pouvant se prévaloir d'un accord de leur pays avec la CEE et enfin de la Cour européenne des droits de l'Homme à partir de 1996, la condition est enfin écartée par la loi en 1998.

### Substitut à la condition de nationalité et « préférence nationale déguisée »

Cette condition, ou préférence nationale, est donc bannie sauf à revoir la Constitution et remettre en cause la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme... D'autres obstacles ont alors été opposés aux étrangers et se sont en partie substitués à la condition de nationalité<sup>5</sup>. Ce fut d'abord la condition de régularité du séjour, généralisée par la loi « Pasqua » de 1993 à quasiment toute la protection sociale à quelques exceptions près, dont l'aide médicale. Ce tournant majeur va se traduire, par exemple, par l'exclusion des étrangers sans titre de séjour de l'assurance maladie, un choix confirmé ensuite

par la loi CMU (1999). Ses effets vont être d'autant plus forts que des restrictions sont apportées aux listes des pièces exigées pour justifier de cette condition et que la précarisation du séjour ne cesse de s'accroître<sup>6</sup>.

Pour qui veut exclure les étrangers toujours davantage, l'exigence de la condition de régularité du séjour est insuffisante. C'est dans ce contexte que la condition d'ancienneté de séjour régulier ou d'antériorité de titres de séjour va se développer. La part des étrangers en situation régulière exclus est d'autant plus élevée qu'il peut être difficile d'apporter la preuve d'une régularité ancienne et qu'il est souvent impossible de justifier de la continuité du séjour régulier durant la période en raison des courtes interruptions causées par les pratiques préfectorales lors des renouvellements de titres de séjour. Et, bien sûr, l'exclusion sera d'autant plus forte que la durée d'ancienneté exigée est longue.

Or, de réformes en réformes, cette durée s'allonge. Elle passe de 3 à 5 ans en 2004 pour le revenu minimum d'insertion (RMI). Elle est étendue en 2006, puis allongée de 5 à 10 ans en 2012, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle est étendue au conjoint du demandeur du revenu de solidarité active (RSA) en 2009, puis à la

prime d'activité en 2016. Elle est portée en 2012 à 15 ans pour le RSA à Mayotte, en dépit d'un avis défavorable du Conseil d'État. En 2018, le gouvernement fait adopter une disposition législative pour la porter à 15 ans également en Guyane, mais ce durcissement est annulé par le Conseil constitutionnel.

Un tel engouement est clairement xénophobe : de fait, cette condition d'ancienneté de séjour régulier joue la fonction d'exclusion qui aurait été dévolue à une condition de nationalité<sup>7</sup>. Avec l'assentiment d'un spectre de plus en plus large de décideurs politiques, et souvent dans l'indifférence de ceux classés à gauche. L'idée a débordé les partis d'extrême droite, hier les seuls à préconiser une « préférence nationale » et s'est propagée dans d'autres programmes politiques. De ce point de vue, n'a malheureusement pas été une réelle surprise le vote au Parlement par les élus d'extrême droite, désormais ceux de droite et ceux soutenant le gouvernement, d'une telle mesure d'exclusion des prestations aux familles ou aux personnes âgées en perte d'autonomie, ou encore des aides au logement. Restent une certaine sidération et la honte face à ce piétinement du principe d'égalité.

5. Izambert C., 2018, La régularité du séjour des étrangers en France : frontière du projet d'universalisation de la protection sociale ?, Revue française des affaires sociales, n° 4.  
6. Math A., 2016, Les conséquences de la précarisation du séjour sur l'accès aux droits économiques et sociaux, in Gisti, Précarisation du séjour, régression des droits, coll. « Penser l'immigration autrement », p. 83-91  
7. Math A., 2014, Le RSA et les étrangers : origine et fortunes de la condition d'antériorité de résidence, Revue de droit sanitaire et social, n° 3, p. 564-576

## EN 2023, LES ACTIVITÉS DU COMEDE ONT ÉTÉ SOUTENUES PAR DES DONS DE PARTICULIERS ET PAR :

- L'Assistance-Publique des Hôpitaux-de-Paris et l'hôpital de Bicêtre
- Le ministère de la Santé et de la Prévention, Direction générale de la santé (DGS) et L'Agence nationale de santé publique Santé publique France
- Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Direction générale des étrangers en France, Direction de l'asile (DA) et Direction de l'intégration et de la nationalité (Dian)
- Le ministère chargé de la ville et du logement, Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal)
- Le ministère chargé de la ville, Direction générale des collectivités locales, Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (Fonjep)
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) et la Cnam du Val-de-Marne
- Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
- Le Fonds européen, Fonds asile, migration et intégration (Fami)
- Les Agences régionales de santé (ARS) d'Ile-de-France, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Guyane
- La Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Drieets) de la région Île-de-France
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Les Directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) des régions Aura, Île-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- La Direction générale de la cohésion et des populations (DGCopop) en Guyane
- La Ville de Paris, Direction de la Santé Publique (DSP)
- Le Département du Val-de-Marne, Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, L'Aide sociale à l'Enfance (ASE)
- La Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Loire (DDETS 42)
- L'Association Sidaction
- L'Association Médecins sans frontières
- L'Association Aides
- La Fondation de France
- La Fondation Abbé Pierre
- La Fondation Rothschild
- La Fondation Arceal, sous égide de la Fondation Caritas France
- La Fondation Raja
- Le Fonds Inkermann, sous l'égide de la Fondation de France
- Fondation Voix.es vues d'ailleurs
- La Fondation Barreau de Paris Solidarité

# Droits de la santé des étrangers : 1999-2024 - la longue dépression

**Karine Crochet**, coordinatrice du Comede Paris, et **Didier Maille**, coordinateur du Pôle social et juridique du Comede.

**S**i le droit de la santé a été marqué par des conquêtes très significatives en matière d'égalité de traitement français-étrangers jusqu'à la fin du siècle dernier, la réforme CMU de 1999 a amorcé une période marquée par la régression juridique dans tous les domaines du droit de la santé des étrangers incluant le droit applicable aux demandeurs.euses d'asile. La réforme Darmanin a encore accentué le mouvement.

### Nouvelles mesures, nouveaux durcissements

Depuis sa création en 1979, le Comede a vu passer trente-deux lois réformant l'immi-

gration et l'asile<sup>8</sup> sans compter les grandes réformes de la protection sociale impactant les étrangers. En matière d'*asile-immigration*, de *prise en charge financière des soins*, et du reste de la *protection sociale*, le Comede pose le constat d'un triple durcissement :

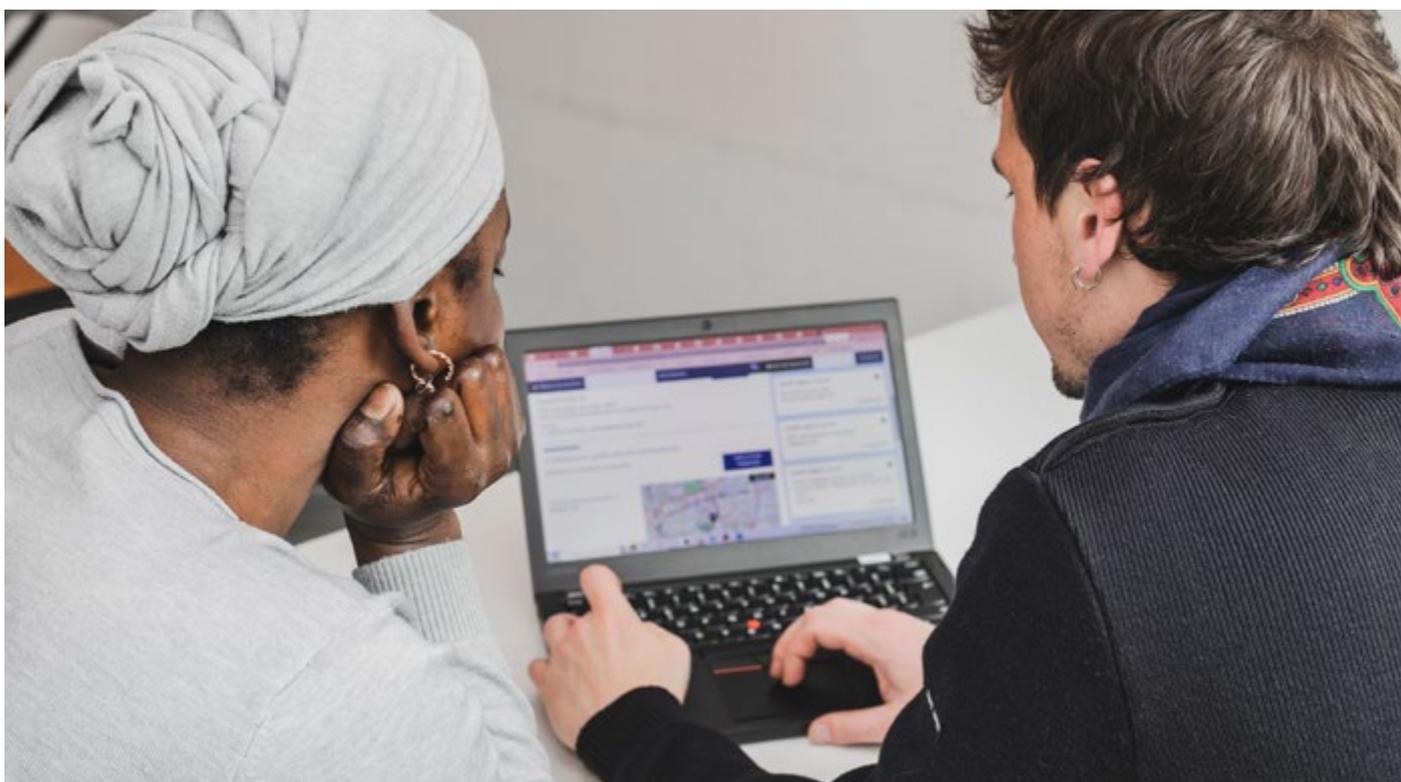
- fonctionnel, c'est-à-dire une inflation législative amphigourique éloignant le citoyen de normes devenues instables et hyper-complexes;
- législatif et réglementaire, les règles de droit positif restreignant les droits subjectifs, de réforme en réforme;
- organique, les administrations bunkerisées transformant l'accès aux droits en guerre de tranchée administrative (nécessitant le recours aux armes lourdes du contentieux)<sup>9</sup>.

Les conquêtes législatives de 1997-1998 (interdiction d'expulser une personne gravement malade et droit à une carte de séjour) ont marqué ce qui apparaît avec le recul comme l'apogée des normes protectrices en droit de la santé des étrangers. Mais depuis cette date, les garanties n'ont cessé de s'éroder tant en matière de droit d'asile, que de droit au séjour pour soins et de protection maladie.

**« La priorité est donnée à la réduction des délais au détriment de la qualité des décisions rendues »**

8. Le Monde, « La loi immigration, dernier texte d'une longue série de 118 depuis 1945 », 25 février 2024.

9. Sur la juridisation contrainte du travail social dans son travail d'accès aux droits, voir notamment « La bataille de l'accès aux droits », n°286 de La revue française de service social, mars 2022.



© Vanessa Silvera

## Un droit d'asile réformé

Du côté du droit d'asile, c'est le durcissement du parcours et des conditions d'accueil qui a impacté la vie des patient-es depuis les réformes de 2003 et 2015. C'est bien au croisement entre la complexification de la réglementation et l'accroissement du nombre de personnes laissées à la rue que s'est nouée la sur-sollicitation du service social du Comede. La nouvelle loi immigration 2024 prévoit désormais la territorialisation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Si nous pouvons saluer la volonté de rapprocher le justiciable de la justice, cette décision est annonciatrice de changements majeurs. Le jugement en collégial devient l'exception et le juge unique devient la règle (avec pour conséquence la disparition de la présence d'un-e représentant-e du HCR).

Par ailleurs, des pôles territoriaux «France asile» vont se substituer aux guichets uniques pour demandeurs d'asile (Guda, créés en 2018) incluant aux côtés de la préfecture et de l'Ofii, la présence de l'Ofpra en vue d'effectuer immédiatement les démarches d'introduction de la demande d'asile. La personne passera alors d'un guichet à l'autre en un temps record (la préparation du récit serait en théorie préservée en amont de l'entretien à l'Ofpra). À ce stade rien n'est dit sur l'accès à l'interprétariat, aux avocates, ni sur l'harmonisation des pratiques. Cette nouvelle réforme de 2024 prévoit aussi de réduire les délais de recours mettant à mal la possibilité pour le requérant de se défendre dans un débat contradictoire équitable avec l'aide d'un-e avocate, la restriction des conditions matérielles d'accueil, l'élargissement du placement en centre de rétention et de l'assignation à résidence en cas de fuite,

la clôture de la demande d'asile en cas de départ non autorisé de l'hébergement, ... Difficile de ne pas y voir la priorité donnée avant tout à la réduction des délais au détriment de la qualité des décisions rendues.

## Le droit au séjour pour les étrangers malades

Du côté du séjour en France des étrangers malades, le droit a subi 25 ans d'érosion jusqu'à l'inversion complète issue de la séquence Darmanin 2023-2024 : Suspicion de complaisance des médecins traitants et les médecins de l'administration (2006); transfert du contrôle médical au Ministère de l'Intérieur aux dépens du Ministère de la Santé (2016); remise en cause des deux conditions médicales requises pour accorder le droit au séjour (entre 2017 et 2019, la réforme de l'immigration de 2011 transformait la condition d'«impossibilité de bénéfice effectif au traitement approprié dans le pays d'origine de l'étranger» en «absence du traitement approprié»). Enfin, la réforme du 26 janvier dernier en est venue à supprimer la protection contre l'éloignement des étrangers gravement malade, comme une annonce de la suppression pure et simple du droit au séjour pour soins, votée au Parlement en décembre 2023 mais recalée comme cavalier législatif par le Conseil constitutionnel.

## La protection maladie ébranlée

La réforme CMU de 1999, qui a permis le transfert des français-es financièrement démunis-es de l'Aide médicale vers l'assurance maladie, a augmenté pour les étrangers précaires les difficultés d'accès aux droits que l'on peut résumer

aujourd'hui en quatre grands groupes<sup>10</sup> :

1. Les effets induits par le maintien du double-système «Assurance maladie - AME»;
2. Le manque de transparence réglementaire des caisses, la Cnam persistant dans son omerta réglementaire en interdisant l'accès des citoyens aux «Lettres-au-Réseau»;
3. La dématérialisation et l'inadaptation de l'organisation interne des caisses ;
4. La complexité du droit et des procédures, dont la procédure de passage de l'assurance maladie vers l'AME est le signe paroxystique.

## Sans cesse s'adapter pour continuer à accompagner

Les conséquences de ces réformes successives ont conduit le Comede à modifier les priorités du service social dans le sens d'une hyper spécialisation. Les recrutements se sont orientés vers des profils de travailleurs et travailleuses sociaux très axés sur l'accès aux droits, en parallèle avec des recrutements de juristes. Le service social est devenu «social et juridique» en 2009 compte tenu de l'inflation de l'activité dans l'accès aux droits. Le Comede a publié en 2011, en partenariat avec la Cimade et l'ADDE, le premier de cinq recueils de jurisprudences consacré au droit au séjour pour soins et à la protection contre l'éloignement.

À l'aune de l'expérience du pôle social et juridique du Comede, l'affirmation de la réforme de l'immigration du 26 janvier dernier selon laquelle, pour le Sénat, «le présent projet de loi [ne doit pas être perçu] comme une couche supplémentaire de sédimentation législative» sonne désespérément comme un mantra vide de sens.

10. Pour l'actualité des difficultés d'accès aux soins des étrangers : voir Rapport 2023 du Comede, Activité 2022 et Observation 2023

### LES SERVICES DU COMEDE

[www.comede.org](http://www.comede.org) - 01 45 21 39 32

**Consultations & ateliers pluridisciplinaires** dans les centres de soins et d'accompagnement en régions IDF (Bicêtre, Paris), Aura (Saint-Etienne), Paca (Marseille) et Guyane (Cayenne). Modalités d'accueil et de prise de RV sur [www.comede.org](http://www.comede.org)

**Permanences téléphoniques** médicale & psychologique, et sociale & juridique. Coordonnées et détails sur : [www.comede.org](http://www.comede.org)

**Centre de formation** : 01 45 21 39 32 / [contact@comede.org](mailto:contact@comede.org)

**Publications téléchargeables** sur le site [www.comede.org](http://www.comede.org)

**Guide Comede et Livrets bilingues**, articles électroniques et ressources du Guide Comede (sur le site internet dédié : [www.guide.comede.org](http://www.guide.comede.org))

# Après la loi immigration, vigilance et mobilisation pour l'accueil organisé

**Pascal Brice**, Président de la Fédération des acteurs de la solidarité (Fas)

**L**a dernière loi immigration en date en France a certes été vidée de l'essentiel de son venin par le Conseil constitutionnel. Mais le poison continue de se diffuser dans la société française, comme dans beaucoup d'autres en Europe et dans le monde.

### Une bascule politique

Il ne s'agit pas de l'une de ces nombreuses lois comme le pays en a connues trop régulièrement depuis plus de quarante ans qui, sauf exceptions, ont toutes été tournées vers la volonté –aussi illusoire que contre-productive– de tenter de dissuader les étrangers de se rendre en France. Le projet initial du gouvernement s'inscrivait dans cette tendance, à l'exception de l'amorce de dispositions qui auraient été utiles pour permettre des régularisations plus nombreuses par et pour le travail. Mais la majorité du Sénat l'a transformée en un véritable point de bascule auquel le gouvernement et la majorité gouvernementale se sont rangés – sauf exceptions qu'il convient de saluer. Une dérive à laquelle force est de constater –là encore sauf exceptions salutaires– l'opposition a refusé ne serait-ce que de tenter de faire obstacle. En s'abstenant d'emblée, au lendemain de la bascule sénatoriale, de peser dans le sens de l'amélioration du texte issu de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, singulièrement pour obtenir un droit pour les travailleurs étrangers à la régularisation dans de nombreux secteurs, le champ a été laissé libre à une dérive gouvernementale et parlementaire dont les personnes étrangères, les professionnels et les bénévoles qui les accompagnent dans les associations ainsi que notre économie n'ont pas fini de payer le prix.

### Une vaine obsession de la dissuasion

Tout dans la tonalité des débats et dans les mesures adoptées –puis annulées par le Conseil constitutionnel– par le Parlement a

donné un nouvel écho à une terrible affirmation qui ne cesse de gangréner l'esprit public depuis trois décennies en France comme partout dans le monde développé : la supposée impossibilité d'accueillir parmi nous des personnes étrangères en raison de la couleur de la peau ou de leur religion. Terrible retour de l'essentialisation des individus dont chacun sait pourtant où elle mène : à la déshumanisation.

C'est le sens du déchaînement de mesures d'empêchement à une vie normale votées par la majorité du Parlement avec l'assentiment du gouvernement : suppression de l'Aide Médicale d'État, suppression des allocations familiales et des aides au logement pendant les premières années de séjour, restrictions aux régularisations par le travail par rapport à la situation préexistante au titre de la circulaire Valls, remise en cause frontale de l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence des personnes dépourvues de titre de séjour.

Autant de mesures directement tournées vers une tentative –encore une fois vouée à l'échec et aux désordres– de dissuasion des déplacements et vers la multiplication sans précédent des obstacles à l'accès à la santé, au travail, à l'hébergement et au logement. Autant d'atteintes supplémentaires assurées à la dignité des personnes, au sens même et aux conditions du travail déjà si fragilisées des accompagnants sociaux et des bénévoles, mais aussi à la vitalité des entreprises en recherche de plus en plus pressante de salariés, comme à l'ordre public dans nos rues à force de pousser des personnes seules et des familles vers les violences des campements.

### Une impasse pour la société

Quitte à alimenter toujours plus le paradoxe qui voit le gouvernement déplorer –on le comprend– la hausse continue des places et des dépenses d'hébergement d'urgence, tout en empêchant les personnes d'en sortir par des régularisations par le travail ou par la solvabilisation au moins partielle de l'accès au logement –évidemment là on ne comprend plus.

Tant d'incohérences et d'inconséquences laissent pantois. Comment peut-on vouloir imposer un délai avant de pouvoir bénéficier des aides au logement quelques mois après la démonstration inverse donnée par l'expérience de l'accueil des protégées ukrainienne ? Au bout de quelques semaines le gouvernement avait dû, à la demande de nos associations et grâce à l'écoute du délégué interministériel en charge, rétablir les APL pour les familles ukrainiennes face à l'impossibilité financière d'accéder au logement.

**« Nous voyons et subissons les atteintes de moins en moins masquées à l'Inconditionnalité de l'hébergement »**

Tout ceci a été annulé par le Conseil constitutionnel. Mais à bien des égards le mal est fait et l'inquiétude demeure. L'adoption de ce texte a alimenté la thématique en vogue d'étrangers supposément attirés par des aides sociales supposément plus attractives en France – dans un tableau où la stigmatisation des pauvres n'a cessé de se garnir depuis quelques semaines des chômeurs de longue durée aux bénéficiaires du RSA. Sans compter que ces annulations l'ont été pour des motifs de procédure et non de fond, laissant ouverts les risques de retour de telles dispositions – à commencer par les risques de mise en cause de l'AME. L'accueil organisé et maîtrisé des étrangers reste une nécessité pour eux et pour nous toutes et tous, mais on ne cesse de le fragiliser.

### Vigilance et mobilisation : notre tâche collective

La vigilance et la mobilisation de notre Fédération et avec elle de l'ensemble des associations et de nos partenaires dans la société et l'économie sont dans un tel contexte plus que jamais de mise. Pour défendre les droits des personnes étrangères et les conditions d'exercice de la solidarité

pour la dignité des personnes et la cohésion sociale et économique du pays, sans déni des interrogations qui traversent le pays sur la place des étrangers parmi nous – sans illusion non plus sur leurs instrumentalisation. L'accès au travail, tout particulièrement pour les femmes étrangères dont le niveau d'emploi reste en France le plus faible de l'OCDE, est décisif. Faute dans l'immédiat de droit à la régularisation il reste à compter activement sur le bon sens économique afin que les préfets soient effectivement encouragés par le gouvernement à s'emparer le plus largement possible des possibilités de régularisation dans les secteurs en tension offertes par une récente circulaire du ministre de l'intérieur. Ces régularisations sont l'une des clés de l'accès au logement et à la sortie de la rue ou des hébergements d'urgence.

Nous voyons et subissons les atteintes de moins en moins masquées à l'Inconditionnalité de l'hébergement dont la loi immigration votée par le Sénat constituait l'expression la plus violente. Par le travail avec les pouvoirs publics, la mobilisation de nos forces avec celles de la société, la poursuite lorsque cela est nécessaire des recours juridiques engagés, nous ne laisserons pas les personnes à la rue, françaises comme étrangères, les travailleurs sociaux et les bénévoles qui les accompagnent dans tant d'impasses, payer le prix des conséquences de la politique d'immigration et des dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance, de la psychiatrie, de la rémunération des travailleurs pauvres ou de l'accompagnement des femmes victimes de violences qui alimentent la précarité du rue. Nous poursuivons l'action qui est la nôtre pour des interventions associatives et des politiques publiques garantes de dignité et de cohésion.

### **Maux d'Exil, mars 2024 :**

RÉALISATION : **Parimage**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :  
**Didier Fassin**

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION :  
**Arnaud Veisse**

RÉDACTRICE EN CHEF :  
**Agathe Coutel**

ONT ÉGALEMENT PARTICIPÉ  
À CE NUMÉRO :  
**Bénédicte Maraval et les membres du  
Conseil d'Administration**

# Les étudiant·e·s étranger·ère·s et exilé·e·s au sein de l'enseignement supérieur : une inclusion encore imparfaite

**Quentin Chevalier**, Chargé du pôle accompagnement et de plaidoyer chez *Universités & Réfugié.e.s (UniR)*

**D**ans le monde, l'accès à l'enseignement supérieur des personnes réfugiées a augmenté ces dernières années, passant de 2 à 7% en 2023, mais toujours contre 36% de la population mondiale<sup>11</sup>. En France, le constat est le même : l'objectif n'est pas de simplifier l'accès aux études supérieures pour celles et ceux venant d'arriver sur le territoire et les différentes versions et débats autour de la loi Asile et Immigration l'ont encore démontré. Promulguée le 26 janvier dernier cette loi vise à « contrôler l'immigration » et « améliorer l'intégration ». Qu'en est-il par rapport aux étudiant.e.s étranger.ère.s et exilé.e.s ?

## **La nouvelle loi Asile & Immigration et les conditions des étudiant.e.s**

Au Sénat, les républicains ont ajouté des articles concernant les étudiant.e.s étranger.ère.s qui n'étaient pas dans le texte originel de proposition de loi. L'article 11 introduisait la « caution de retour » pour conditionner la délivrance d'un titre de séjour pour motif d'étude. Dans les faits, cet article prévoyait le dépôt d'une somme d'argent par l'étudiant.e en amont de l'obtention d'un titre de séjour. Aussi, l'article 12 instaurait la justification annuelle du « caractère réel et sérieux des études »

et l'article 13 inscrivait dans le Code de l'éducation la majoration généralisée des droits d'inscription. Cette majoration est déjà appliquée par plusieurs universités depuis le plan « Bienvenue en France » de 2018, faisant une différence du coût des frais d'inscription entre les étudiant.e.s étranger.ère.s extra-communautaires (hors UE) et les étudiant.e.s français.e.s et européen.ène.s<sup>12</sup>.

Le Conseil d'État a censuré ces trois dispositions, sur motif qu'elles « ne présentent pas de lien » avec le projet de loi initial les considérant ainsi comme des « cavaliers législatifs »<sup>13</sup>, puisqu'aucune mention d'origine n'était faite concernant les étudiant.e.s et les conditions de l'accès à l'enseignement supérieur. Même rejetées, ces mesures révèlent une volonté accrue du contrôle de ces étudiant.e.s par une partie de la classe politique française et un climat de suspicion vis-à-vis des personnes étrangères en France. La phrase du ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, qui veut « être méchant avec les méchants et gentils avec les gentils », s'applique aussi pour les étudiant.e.s étranger.ère.s. Il y aurait les bons et les mauvais étudiant.e.s, réactivant l'imaginaire d'étudiant.e.s qui viendraient profiter du système éducatif français. Pourtant, actuellement, le taux d'obtention d'une licence pour les étudiant.e.s étranger.ère.s inscrit.e.s est

11. UNHCR Education Report 2022 - All Inclusive The Campaign for Refugee Education

12. 2 770 et 3 770 € de frais d'inscription pour un étudiant international inscrit en licence ou en master contre 170 et 243 € pour un étudiant français ou européen. Contrairement aux annonces initiales, les doctorants étrangers sont exclus de l'application des frais différenciés.

13. Mesure introduite par un amendement dans une loi en préparation (projet ou proposition de loi) qui n'a aucun lien avec le texte en question.

# SUSPICION

de 46%, contre 40% pour les étudiant.e.s français.e.s<sup>14</sup>, démontrant l'absurdité de la disposition garantissant le « caractère réel et sérieux des études ». De plus, comment les agents de la préfecture pourraient juger du sérieux des études ? Ce sont les professeur.e.s, dans les universités, qui, par l'examen des connaissances et l'assiduité, peuvent émettre un avis, mais cela, uniquement dans le cadre universitaire et non pour le renouvellement d'un titre de séjour.

Cette nouvelle loi Asile et Immigration n'engendre pas d'amélioration de la situation des étudiant.e.s étranger.e.s et exilé.e.s en France, qui vivent une précarité toujours très présente, avec une difficulté d'accès aux droits, notamment le logement, les aides sociales, la santé. L'accès à l'enseignement supérieur reste long, avec des procédures opaques.

## Les procédures d'inscription et l'accès à l'enseignement supérieur, un chemin tortueux.

Depuis 6 ans, UniR Universités & Réfugié.e.s, observe les difficultés liées à la reprise d'études. Les procédures sont compliquées, ne prennent pas en compte les parcours spécifiques des personnes exilé.e.s et sont pour la plupart inadaptées.

Pour les étudiant.e.s non francophones, le premier objectif est l'apprentissage du français, pour permettre le début ou la reprise d'études supérieures en France. En région Ile-de-France, malgré un grand nombre de structures d'apprentissage du français, la demande reste plus forte et la qualité des cours hétérogène. Des programmes universitaires et les diplômes universitaires passerelle, sont mis en place dans certaines universités, avec pour objectif l'apprentissage du français pendant un an et un appui dans leurs projets d'orientation académique. Ces programmes ont été créés suite à un constat : des personnes exilé.e.s récemment arrivées sur le territoire, diplômées de l'enseignement secondaire pour une grande majorité, souhaitent entreprendre ou poursuivre leurs études supérieures en



© Vanessa Silvera

France, mais ne peuvent le faire car les institutions ne sont pas organisées pour les accueillir. Il existe actuellement 39 programmes passerelles, suivis par environ 1600 étudiant.e.s. Cela reste trop peu pour répondre à la forte demande.

Dans un second temps, les candidatures à l'université restent difficiles pour les étudiant.e.s étranger.ere.s dont les parcours spécifiques restent ignorés. Les étudiant.e.s exilé.e.s manquent d'information, les plateformes et leur fonctionnement (calendrier, spécificité etc.) sont nébuleux. Des documents à l'inscription, comme le relevé de notes des années précédentes, sont parfois impossibles à fournir pour des étudiant.e.s n'ayant pas effectué leur scolarité en France. Ces candidatures sont aussi coûteuses, notamment pour l'obtention d'un test officiel attestant du niveau de français (entre 70euros et 150euros) et les traductions des diplômes et relevés de note qui peuvent aussi être demandées. Enfin, avec la généralisation des procédures dématérialisées, il est impossible de réaliser des candidatures à l'université sans un accès à internet et à un ordinateur.

Rappelons que la majorité des personnes exilées sont diplômées, du secondaire. En France, 40% des personnes bénéficiaires d'une protection internationale ont un diplôme égal ou supérieur<sup>15</sup> au baccalauréat, dont 37% de femmes et 47%<sup>16</sup> d'hommes. Très souvent, ces personnes ont également une expérience professionnelle dans leurs pays d'origine, ou un pays de transit, liée aux diplômes qu'ils ont obtenus.

L'impact psychologique du déclassement professionnel est très présent, car la situation des personnes exilées est précaire. Trouver un emploi pour subvenir à ses besoins élémentaires et trouver une autonomie financière se fait souvent au détriment des expériences, diplômes obtenus et aspirations. L'important est de remettre au centre du débat ces éléments, de considérer leurs parcours et la possibilité pour ces personnes de choisir leurs parcours, leurs études et un travail correspondant; car trop fréquemment la situation migratoire des étudiant.e.s exilé.e.s constitue un frein injustifié à leur insertion académique et professionnelle.

14. Note du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « Parcours et réussite des étudiants étrangers en mobilité internationale. »

15. Et 13 ELIPA 2 - Enquête Longitudinale sur l'intégration des Primo-Arrivants, 2023 - 2024

16. ELIPA 2 - Enquête Longitudinale sur l'intégration des Primo-Arrivants, 2023 - 2024